GROUPE HOSPITALIER BOURGOGNE MÉRIDIONALE Centre Hospitalier du Clunisois Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais	**Marché d'exploitation des installations collectives de CVC** Numéro de marché : 2025AO500011 Lot 1 : 250093 Lot 2 : 250094

Cahier des Clauses Particulières commun à tous les lots

(C.C.P.)

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 6
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
3. OBJET DU MARCHE 7
3.1 Etendue du marché 7
3.2 Marché de type P.F.I. 7
3.3 Marché de type P.F. 8
3.4 Allotissement 8
3.5 Etablissements Recevant du Public (ERP) 8
4. DURÉE DU MARCHE 9
5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 9
5.1 Connaissance de l'installation 9
5.2 Prise en charge des installations 10
5.3 Remise des installations en fin de contrat 10
5.4 Limites de réalisation des prestations de Petit Entretien (P2) 11
5.5 Limites de réalisation des prestations de Garantie Totale (P3) 13
5.6 Modification des installations par le Groupe Hospitalier de Territoire 13
5.7 Modification des installations par le TITULAIRE 14
5.8 Augmentation ou réduction de contrat 14
6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES CONTRACTANTS 15
6.1 Responsabilité générale du TITULAIRE 15
6.2 Visites réglementaires 15
6.3 Amiante 16
6.4 Certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) 16
6.5 Fourniture d'eau et d'électricité 16
6.6 Accès 17
6.7 Sociétés cosignataires 17
6.8 Sous-traitance 17
7. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS 19
7.1 Fourniture de combustible 19
7.1.1 Marchés P.F.I. et P.F. 19
7.2 Petit entretien P2 19
7.2.1 Généralités 19
7.2.2 Dépannages 19
7.2.3 Communication 21
7.3 Garantie Totale P3 22

7.3.1 Généralités 22
7.3.2 Conditions de réalisation de la prestation de garantie totale « P3 curatif » 23
7.3.3 Réalisation de la prestation de garantie totale « P3 préventif » 24
7.3.4 Contrôle des travaux réalisés 24
7.3.5 Renouvellement du matériel 25
7.3.6 Travaux complémentaires 25
7.4 Marché complémentaire 25
8. ORGANISATION DE REUNIONS – REMISE DE DOCUMENTS 26
8.1 Organisation de réunions 26
8.2 Rapport annuel 26
8.3 Modalités de suivi de la prestation de petit entretien P2 27
8.4 Modalités de suivi de la prestation de garantie totale P3 27
8.5 Contrôle de l'exploitation 28
9. CONDITIONS TECHNIQUES 29
9.1 Période de chauffage des locaux 29
9.2 Température contractuelle de chauffage des locaux 29
9.3 Température extérieure de base 30
9.4 DJU (Degrés Jours Unifiés) contractuels 30
9.5 Eau Chaude Sanitaire 30
10. PÉNALITÉS 31
10.1 Définitions 31
10.2 Modalités d'application 32
10.3 Plafonnement 32
11. FORME ET CONTENU DES PRIX 33
11.1 Intéressement aux économies d'énergie 33
11.1.1 Périodes d'application de la clause d'intéressement 33
11.1.2 Consommation de base : NB 33
11.1.3 Consommation réelle : NC 34
11.1.4 Partage des économies ou excès 35
11.1.5 Révision des NB 36
11.2 Règlement des prestations de Petit Entretien – Prestations P2 37
11.2.1 Forme et contenu du prix P2 37
11.2.2 Révision de la redevance P2 en cas de modification de la surface chauffée 38
11.3 Règlement des prestations de Garantie Totale – Prestations P3 38
11.3.1 Recettes P3 38
11.3.2 Dépenses P3 38
11.3.3 Clause d'apurement du compte P3 en fin de marché 38
12. FACTURATION ET PAIEMENTS 39

12.1 Règlement de l'intéressement aux consommations d'énergie 39
12.2 Redevance P2 39
12.3 Redevance P3 40
12.4 Conditions de paiement 40
12.5 Présentation des acomptes et des factures 40
13. VARIATION DES PRIX 41
13.1 Révision du prix P2 : prestations de conduite et d'entretien 41
13.2 Révision du prix P3 : garantie totale des matériels 42
14. RÉSILIATION - CLAUSE DE SAUVEGARDE 43
14.1 Résiliation pour incapacité du TITULAIRE 43
14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 43
14.3 Clause de sauvegarde 43
15. CONTESTATIONS 43
16. CAS DE FORCE MAJEURE 44
17. CONFIDENTIALITE 44
18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 45

Annexes

1. Liste des sites et historique de consommations
2. Prestations effectuées au titre du P2
3. Liste des matériels
4. Enregistrements de température

1. PREAMBULE

Le présent marché est conclu entre le Groupe Hospitalier de Territoire Bourgogne Méridionale (GHT-BM) et le TITULAIRE. Les deux établissement du Groupe Hospitalier de Territoire Bourgogne Méridionale (GHT-BM) concernés par ce marché sont les suivants :

- Le Centre Hospitalier du Clunisois ;
- Le Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais.

Le présent marché prévoit la réalisation simultanée des prestations suivantes :

1. La fourniture du confort (chauffage, ECS, ventilation, traitement d'air et refroidissement) décrit dans les articles ci-après,
2. L'exploitation, c'est-à-dire le pilotage et l'optimisation du fonctionnement des installations,
3. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement du matériel de CVC,
4. Le maintien des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations dans toutes les installations concernées par le présent contrat d'entretien,
5. La recherche d'économies d'énergie et le respect des cibles de consommations définies dans l'Acte d'Engagement.
6. Pour le lot 2 uniquement, la réalisation de travaux visant à maintenir la continuité de service, à renouveler les équipements, et améliorer la performance énergétique

Dans cet esprit, chacune des parties s'engage à faciliter l'action de l'autre partie, par tous les moyens en sa possession et au minimum par les engagements pris dans les articles ci-après.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pour chaque lot, les documents contractuels du marché, listés par ordre de priorité décroissante, sont les suivants :

- L'Acte d'Engagement propre à chaque lot et ses annexes :
  - Annexe 1 : Détail du coût des prestations ; Indices et coefficients de base ; Décomposition du P2 ; Décomposition du P3 ; Informations complémentaires
  - Annexe 2 (pour le lot 2 uniquement) : Détail des travaux prévus au titre de la Garantie Totale (P3)
- Le présent C.C.P. commun à tous les lots, valant C.C.A.P. et C.C.T.P., et ses annexes :
  - Annexe 1 : Liste des sites et historique de consommations

- Annexe 2 : Prestations effectuées au titre du P2
- Annexe 3 : Liste des matériels
- Annexe 4 : Enregistrements de température

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021),
- Le mémoire justificatif des dispositions que le TITULAIRE s'est proposé d'adopter pour l'exécution du contrat,
- Toutes les normes, lois et règlements en vigueur.

3. OBJET DU MARCHE

3.1 Etendue du marché

Les stipulations du présent C.C.P. concernent **deux types de marchés**, tels que définis dans le « Guide de Rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultats » approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007.

Le type de marché relatif à chaque site est identifié en annexe 1 au présent C.C.P.

3.2 Marché de type P.F.I.

Ce contrat nécessite en particulier :

- La détermination des consommations de base **NB** pour une saison de chauffe définie par le nombre de DJU des stations météorologiques concernées.
- La détermination des quantités de chaleur **q**, nécessaires, pendant la période de chauffage, pour préparer et maintenir en température un mètre cube d'eau chaude sanitaire.
- La définition des prestations de conduite, surveillance et entretien courant (**P2**), étudiées pour permettre à la fois une gestion "fine" et la mise en œuvre de mesures d'économie, en particulier celles relevant de la technique de l'exploitation.
- **Pour le lot 2 uniquement**, la définition des prestations de garantie totale des matériels (**P3**).
- La définition des modalités de calcul de l'**intéressement aux économies de combustible ou d'énergie et de partage des excès de consommations**.

La clause d'intéressement aux économies de combustible ou d'énergie et de partage des excès de consommations à l'article 11.1 du présent C.C.P.

Seuls certains sites sont actuellement concernés par cette clause d'intéressement. Ils sont identifiés en annexe 1 au présent C.C.P. Néanmoins, le Groupe Hospitalier de

Territoire souhaite mettre en place une clause d'intéressement pour d'autres sites, après les travaux de pose des compteurs appropriés et une année pleine d'exploitation. Dans ce cas, l'objectif de consommation de chauffage sera défini par acte modificatif.

3.3 Marché de type P.F.

Ce contrat nécessite en particulier :

- La définition des prestations de conduite, surveillance et entretien courant (**P2**), étudiées pour permettre à la fois une gestion "fine" et la mise en œuvre de mesures d'économie, en particulier celles relevant de la technique de l'exploitation.
- **Pour le lot 2 uniquement**, la définition des prestations de garantie totale des matériels (**P3**).

3.4 Allotissement

Le présent marché est divisé en deux lots distincts :

- Lot 1 : Installations du Centre Hospitalier du Clunisois
- Lot 2 : Installations du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais

3.5 Etablissements Recevant du Public (ERP)

Le Groupe Hospitalier de Territoire informe le TITULAIRE que les sites de ce marché sont classés en tant qu'Etablissements Recevant du Public (ERP) au titre de la réglementation incendie.

4. DURÉE DU MARCHE

Chaque marché est passé pour une durée ferme de 12 mois à compter du 01/01/2026, reconductible tacitement 4 fois, sauf pour le site de Charolles, dont le marché prendra effet au 01/03/2026 et dont la dernière reconduction s'achèvera le 31/12/2030 au plus tard. Chaque reconduction étant de 12 mois, la durée totale du marché ne peut excéder 5 ans au maximum.

Le Groupe Hospitalier de Territoire pourra dénoncer le marché chaque année sans indemnité, à condition d'avertir le TITULAIRE au plus tard 3 mois avant la date anniversaire du début de prise en charge de chaque site par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non reconduction, l'apurement des comptes P3 sera alors réalisé de la manière suivante :

- Si le solde (somme des redevances P3 – somme des dépenses P3) est positif : Le TITULAIRE restitue l'intégralité du solde au Groupe Hospitalier de Territoire ;
- Si le solde (somme des redevances P3 – somme des dépenses P3) est négatif : Le Groupe Hospitalier de Territoire rétribue le TITULAIRE à hauteur du solde.

5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

5.1 Connaissance de l'installation

Généralités

Le TITULAIRE déclare être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer la conduite. Aucune réclamation fondée sur l'ignorance et la consistance technique des installations ne sera prise en considération au cours de l'exécution du présent marché. En particulier, tous les équipements faisant partie des limites de prestations décrites dans les paragraphes suivants font partie du périmètre du contrat, même s'ils sont absents de la liste descriptive des matériels en annexe 3.

Cette liste n'est pas exhaustive et le TITULAIRE est tenu de se rendre sur place pour compléter les renseignements portés sur cette liste.

Droit de recours

Toutefois, le Groupe Hospitalier de Territoire délègue au TITULAIRE tout droit de recours qu'il détient à l'encontre des installateurs et fournisseurs du matériel. Le TITULAIRE se substituera notamment au Groupe Hospitalier de Territoire pour faire appliquer, le cas échéant, les garanties dues par l'installateur.

5.2 Prise en charge des installations

Le TITULAIRE prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas en bon état de fonctionnement, toute réclamation devra être formulée au Groupe Hospitalier de Territoire dans un délai de **deux mois** suivant la prise d'effet du marché.

Pour cela, le TITULAIRE rédigera un **procès-verbal de prise en charge** mentionnant toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes. En l'absence de réserve de la part du TITULAIRE, un **procès-verbal vierge** sera dressé et signé par les deux parties.

Passée cette date, le TITULAIRE ne pourra pas invoquer la situation initiale des installations pour se soustraire à ses obligations contractuelles et dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des matériels dont il assure l'exploitation.

Dans le cas où le procès-verbal est accepté sans réserve, le TITULAIRE s'interdit alors tout recours ultérieur et prend la responsabilité du bon fonctionnement des installations.

5.3 Remise des installations en fin de contrat

Trois mois avant l'issue du contrat, il sera procédé, en présence d'un représentant du Groupe Hospitalier de Territoire et du TITULAIRE, à un examen contradictoire du matériel compris dans les limites d'exploitation explicité au § 5.4 ou défini en annexe 3. Celui-ci devra être laissé en parfait état de marche, permettant notamment le bon fonctionnement des installations durant encore une saison de chauffe minimum.

Si au cours de cet examen contradictoire, il devait s'avérer que le mauvais état ou mauvais fonctionnement de certains matériels soit lié à une insuffisance des prestations d'entretien dues par le TITULAIRE, le paiement des dernières échéances du contrat serait suspendu jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état indispensables. En cas de désaccord persistant, les dispositions de l'article 14.1 seraient appliquées.

Visite de passation en fin de contrat

Afin de garantir une parfaite continuité dans la fourniture de chaleur, le TITULAIRE s'engage à réaliser une visite de passation avec le futur exploitant pendant le dernier mois avant l'échéance du présent marché.

A l'issue de la prise en charge du contrat suivant

Le Groupe Hospitalier de Territoire se garde le droit de se retourner contre le TITULAIRE en cas de matériel trouvé hors service sur le périmètre du contrat actuel par le FUTUR TITULAIRE, pendant une durée de **trois mois à l'issue de la date de fin du présent contrat**.

S'il est avéré que les dysfonctionnements constatés sont dus à une maintenance insuffisante, Le TITULAIRE devra le cas échéant remettre en état les équipements à ses frais.

5.4 Limites de réalisation des prestations de Petit Entretien (P2)

Les installations considérées sont celles dont la liste est fournie en annexe 1 au présent C.C.P. Les limites physiques amont et aval à partir desquelles le TITULAIRE doit les prestations d'exploitation sont les suivantes :

<table>
<tr><th></th><th>LIMITE AMONT (incluse)</th><th>LIMITE AVAL (incluse)</th></tr>
<tr><td>CHAUFFAGE GAZ</td><td>Circuit combustible et produit de combustion : vanne de barrage gaz ou bride aval du compteur gaz
Installation Chauffage : ensemble des installations en chaufferie, compris remplissage eau froide à partir du compteur dédié à la chaufferie</td><td>Circuit combustible et produit de combustion : évacuation des fumées à l'air libre (jusqu'au couronnement du ou des conduits de fumée inclus)
Installation Chauffage : émetteurs dans les locaux inclus (robinets de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation de chauffage)</td></tr>
<tr><td>CHAUFFAGE RESEAU URBAIN</td><td>Installation Chauffage : bride aval de l'échangeur de chaleur</td><td>Installation Chauffage : émetteurs dans les locaux inclus (robinets de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation de chauffage)</td></tr>
<tr><td>CHAUFFAGE POMPE A CHALEUR ELECTRIQUE SUR AIR EXTERIEUR</td><td>Installation Chauffage : ensemble des installations en local technique depuis l'évaporateur extérieur</td><td>Installation Chauffage : émetteurs dans les locaux inclus (robinets de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation de chauffage)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">EAU CHAUDE SANITAIRE</td><td colspan="2">Production d'E.C.S. : ensemble des équipements en chaufferie ou sous-station liés à la production d'E.C.S. (ballon, préparateur, régulation, etc.)</td></tr>
<tr><td>Réseau E.C.S. : bride aval du compteur général d'Eau Froide en chaufferie</td><td>Réseau E.C.S. : jusqu'aux points de puisage (robinets de puisage exclus mais mitigeurs thermostatiques terminaux non intégrés la robinetterie terminale inclus).</td></tr>
</table>

	LIMITE AMONT (incluse)	LIMITE AVAL (incluse)
	Production d'E.C.S. solaire : panneaux solaires et matériels extérieurs, modules de régulation, matériel intérieur, compris circuit solaire caloporteur	
VENTILATION MECANIQUE CÔNTROLEE SIMPLE FLUX COLLECTIVE	Bouches d'extractions, modules d'entrées d'air et matériels dans les locaux	Caissons d'extraction et matériel en extérieur ou en combles, compris réseaux horizontaux et verticaux
TRAITEMENT D'AIR	**Réseau aérauliques :** depuis les grilles de prise d'air neuf et de reprise d'air	**Réseau aérauliques :** jusqu'aux grilles de soufflages d'air et de rejet d'air, compris tous réseaux et accessoires
	Equipements de traitement d'air : ensemble des équipements en local technique liés au traitement d'air (centrale, batteries hydrauliques, batteries électriques, variateurs de vitesse, humidificateurs, régulation, etc.)	
CLIMATISATION (DETENTE DIRECTE)	Ensemble des installations de refroidissement ainsi que les matériels liés, compris circuit de distribution de liquide frigorigène	Emetteurs inclus (robinets et vannes de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation de refroidissement)
EAU GLACEE	Ensemble des équipements d'eau glacée (groupe, équipements du réseau d'eau glacée)	Emetteurs inclus (batteries, émetteurs divers, robinets et vannes de quelques natures que ce soit inclus sur l'installation d'eau glacée)
RESEAUX DE DISTRIBUTION	**Installation de chauffage** : l'ensemble des réseaux de distribution (horizontaux, verticaux, en dalle) sont inclus depuis les productions jusqu'aux émetteurs dans les locaux (inclus), compris tout accessoire de robinetterie et calorifuge présents sur le réseau. **Réseaux E.C.S.** : l'ensemble des réseaux de distribution (horizontaux, verticaux, en dalle) sont inclus depuis les productions (cf. « EAU CHAUDE SANITAIRE ») **Réseaux enterrés** : l'ensemble des réseaux enterrés (gaz, chauffage, E.C.S.) sont inclus	
TELEGESTION / GTC	Tous les équipements liés à ce type de système sont inclus (automates et ses équipements, etc.)	

	LIMITE AMONT (incluse)	LIMITE AVAL (incluse)
ELECTRICITE	Bornes aval du disjoncteur EDF correspondant à l'application.	Installation électrique en lien avec l'exploitation des installations CVC (alimentation, commande, télégestion, sécurité, armoire, tableau, comptage, etc.)

Equipements exclus

- Les équipements de sécurité incendie (systèmes de désenfumage, extincteurs, BAES, clapets coupe-feu, etc.) ;
- Les adoucisseurs d'eau ;
- Les analyses d'eau chaude sanitaire pour la surveillance des légionnelles ;
- Site de La Clayette : le disconnecteur sur l'arrivée d'eau générale ;
- Les Charmes - chaufferie principale ; Les Charmes - chaufferie cuisine et La Roseraie : les mitigeurs thermostatiques terminaux non intégrés à la robinetterie terminale sont exclus

5.5 Limites de réalisation des prestations de Garantie Totale (P3)

Pour la prestation « P3 », les seules différences résident dans les postes suivants :

- Les réseaux enterrés (gaz naturel, chauffage, E.C.S, eau glacée) hors locaux techniques, y compris le génie civil sont exclus.

Ces postes sont bien inclus dans la prestation P3 :

- Les émetteurs de chaleur et de refroidissement dans les locaux (radiateurs, convecteurs, serpentins de plancher chauffant, cassettes plafonnières ou murales et ventilo-convecteurs, etc.).

5.6 Modification des installations par le Groupe Hospitalier de Territoire

Le Groupe Hospitalier de Territoire informera le TITULAIRE en cas de modification des installations faisant partie du périmètre du contrat. La démarche sera entreprise pour toute transformation dont l'importance est jugée suffisante par le Groupe Hospitalier de Territoire, à condition que cette transformation soit exécutée pendant la durée du marché.

Le TITULAIRE pourra alors être invité à formuler ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée, dans un délai d'un mois après fourniture du descriptif de la modification envisagée par le Groupe Hospitalier de Territoire.

De plus, et quelle que soit la procédure retenue pour effectuer ces transformations (travaux exécutés par le TITULAIRE ou intervention d'une autre entreprise), le TITULAIRE est tenu de :

- Émettre un avis et éventuellement des réserves quant au contenu du cahier des charges,
- Informer le Groupe Hospitalier de Territoire des incidences prévisibles sur l'exploitation des futures installations (difficultés de maintenance, risques techniques, augmentation des coûts P2 et/ou P3),
- Assister à la réception des travaux.

Les modifications des installations faisant partie du périmètre du contrat ainsi que leurs incidences sur le contrat seront entérinées par un acte modificatif.

5.7 Modification des installations par le TITULAIRE

Toute installation de matériel, propriété du TITULAIRE, sera préalablement soumise à l'accord écrit du Groupe Hospitalier de Territoire.

En fin de marché :

- Le Groupe Hospitalier de Territoire pourra, s'il le désire, se porter acquéreur de ce matériel. Le prix de la cession sera alors à convenir entre le TITULAIRE et le Groupe Hospitalier de Territoire.
- Le Groupe Hospitalier de Territoire pourra exiger du TITULAIRE qu'il dépose à ses frais le matériel en question, et qu'il remette à leur état initial les installations.

5.8 Augmentation ou réduction de contrat

En cas de vente, de démolition du patrimoine ou de mise en copropriété, le contrat fera l'objet d'un avenant afin de soustraire les bâtiments concernés ou de céder le contrat au syndic.

De même, si de nouveaux bâtiments sont construits ou acquis par le Groupe Hospitalier de Territoire pendant la durée du marché, les appareils concernés pourront être inclus au présent contrat par voie d'avenant, si le TITULAIRE et le Groupe Hospitalier de Territoire parviennent à un accord sur les conditions financières.

Ces modifications seront constatées par avenant au présent contrat. Le montant total des modifications ne pourra pas dépasser le seuil de 10% du montant du marché initial.

Lors de l'inclusion de nouvelles installations au présent contrat, le TITULAIRE est tenu d'assister à la réception des travaux et de notifier ses observations ou réserves éventuelles au Groupe Hospitalier de Territoire par écrit.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES CONTRACTANTS

6.1 Responsabilité générale du TITULAIRE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le TITULAIRE est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure la conduite.

Le TITULAIRE prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, ...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché.

Le Groupe Hospitalier de Territoire sera donc en droit d'exiger du TITULAIRE de produire chaque année un justificatif de l'assurance qu'il a souscrite. Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant l'envoi, par le Groupe Hospitalier de Territoire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat serait alors automatiquement résilié sans que le TITULAIRE ne puisse exiger aucune indemnité.

Au titre de la réglementation en vigueur, le TITULAIRE prendra en charge les modifications ou adjonctions qu'impose ou qu'imposerait la réglementation postérieurement à la date de prise en charge des installations, concernant la protection des travailleurs et régie par le code du travail.

6.2 Visites réglementaires

Les visites légales et réglementaires des installations par des organismes agréés sont à la charge du TITULAIRE. Le TITULAIRE informera le Groupe Hospitalier de Territoire sur le contrôleur retenu. Un double du rapport de visite sera remis au Groupe Hospitalier de Territoire.

Il est du devoir du TITULAIRE d'avertir le Groupe Hospitalier de Territoire des mesures à prendre en vue de respecter la réglementation en vigueur.

La liste des visites réglementaires concernées est précisée à l'annexe 2 au présent C.C.P.

6.3 Amiante

L'ensemble du patrimoine du Groupe Hospitalier de Territoire construit avant 1997 est susceptible de contenir de l'amiante. Le Groupe Hospitalier de Territoire s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE tous les documents (dossiers techniques, état de repérage, etc.) relatifs à l'amiante en sa possession.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du chef d'établissement en charge d'une intervention sur le patrimoine du Groupe Hospitalier de Territoire de réaliser l'évaluation des risques pour son personnel.

Si les informations contenues dans les documents mis à disposition par le Groupe Hospitalier de Territoire sont insuffisantes pour cette évaluation, le TITULAIRE pourra solliciter le Groupe Hospitalier de Territoire pour la réalisation d'une mission de repérage amiante avant travaux complémentaire. Il appartient toutefois au TITULAIRE de décrire précisément le périmètre d'intervention des travaux à réaliser et d'être présent lors de la réalisation de cette mission de repérage amiante.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir, d'un retard dans la mise à disposition des documents nécessaires à l'évaluation des risques pour son personnel, en cas de non-respect des délais contractuels du marché. Il appartient au TITULAIRE pour les travaux programmés d'anticiper ces demandes auprès du Groupe Hospitalier de Territoire, au minimum 3 mois avant la réalisation de travaux.

Pour les travaux non programmés et en l'absence de RAAT, le TITULAIRE devra, dans le doute et selon son évaluation des risques, considérer certains matériaux comme amiantés.

Que ce soit pour les travaux programmés ou non programmés, le TITULAIRE mettra en place des modes opératoires au sein de son entreprise qui lui permettent de privilégier les interventions en sous-section 4. Le TITULAIRE assumera l'ensemble des coûts liés aux interventions en sous-section 4 sur des matériaux amiantés. Si l'intervention nécessite, en dernier recours, une intervention de retrait ou d'encapsulage des matériaux amiantés, relevant de la sous-section 3, le Groupe Hospitalier de Territoire en assumera la charge financière ou décidera de ne pas engager les travaux qui nécessitent cette intervention de retrait ou d'encapsulage.

6.4 Certificats d'économie d'énergie (C.E.E.)

Les Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.) dont peuvent bénéficier certains des travaux réalisés dans le cadre du présent marché pourront être valorisés directement par le TITULAIRE. Pour chaque opération éligible, le montant issu de la valorisation des C.E.E. sera déduit du montant des travaux proposés par le TITULAIRE.

6.5 Fourniture d'eau et d'électricité

Le Groupe Hospitalier de Territoire prend à sa charge la fourniture de l'eau pour le remplissage des installations et l'électricité (éclairage et force motrice) nécessaire dans les sous-stations et chaufferies.

6.6 Accès

Pour assurer leurs missions de contrôle, des agents du Groupe Hospitalier de Territoire, ou délégués par le Groupe Hospitalier de Territoire, pourront pénétrer à toute heure dans les sous-stations et chaufferies, accompagnés ou non du TITULAIRE, les clés ou un pass général leur sera remis. Ces agents ne devront en aucune façon intervenir eux-mêmes sur les appareils.

A la demande du Groupe Hospitalier de Territoire, le TITULAIRE se prêtera à toutes visites et contrôle des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

6.7 Sociétés cosignataires

Le présent contrat est signé exclusivement entre le TITULAIRE et le Groupe Hospitalier de Territoire.

En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés cosignataires (changement de statut d'une des parties, rachat du TITULAIRE par une autre société fusion ou holding, etc.) affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat entraînera de fait la résiliation, sans indemnité, du marché.

Dans le cas contraire, ces modifications devront être entérinées par voie d'avenant.

6.8 Sous-traitance

Généralités

Le TITULAIRE du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant

Le TITULAIRE doit préalablement obtenir du Groupe Hospitalier de Territoire l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par le Groupe Hospitalier de Territoire et par le TITULAIRE, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.
- Le contrat de sous-traitance
- Le devis

Le TITULAIRE qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du Groupe Hospitalier de Territoire l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

7. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

7.1 Fourniture de combustible

7.1.1 Marchés P.F.I. et P.F.

La fourniture de combustible est à la charge du Groupe Hospitalier de Territoire.

7.2 Petit entretien P2

7.2.1 Généralités

Dans le cadre de ses principales obligations, le TITULAIRE assurera la conduite, la surveillance, le réglage, le contrôle ainsi que l'entretien courant des installations (entretien préventif et petit entretien curatif) :

- De chauffage,
- D'eau chaude sanitaire (y compris solaire le cas échéant),
- De traitement d'eau,
- De télégestion,
- De traitement d'air et ventilation mécanique contrôlée,
- De refroidissement.

Le TITULAIRE disposera pour cela d'un personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables.

Le TITULAIRE s'engage à assurer l'entretien des installations tel que défini par la réglementation en vigueur, les règles de l'art, et au minimum, par l'annexe 2 au présent C.C.P.

7.2.2 Dépannages

Demande d'intervention

Le TITULAIRE s'engage à intervenir sur :

- Simple appel téléphonique du Groupe Hospitalier de Territoire
- Demande d'intervention du Groupe Hospitalier de Territoire depuis le site Extranet du TITULAIRE

LE TITULAIRE maintiendra une permanence téléphonique, où il sera possible d'appeler, gratuitement ou au coût d'un appel local, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus. Pendant les heures ouvrables, l'interlocuteur devra être obligatoirement une personne physique.

En cas d'impossibilité de réceptionner l'appel téléphonique (lignes occupées, personnel absent, appel en dehors des heures ouvrables, etc.) le TITULAIRE est tenu de mettre en œuvre tout moyen permettant d'enregistrer la doléance. Ce système doit inviter l'interlocuteur à :

- Préciser ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone),
- Préciser la nature de son appel,
- Indiquer le délai maximal au bout duquel le TITULAIRE s'engage à le rappeler.

Le délai de rappel ne devra en aucun cas excéder une heure.

Délai d'intervention

Le TITULAIRE devra être présent, pour procéder à tout dépannage, mettre si nécessaire l'installation en sécurité, sur toute installation, **moins de 2 heures** après signalisation d'un dysfonctionnement. Le délai court à partir de la réception de la demande initiale (appel ou envoi de demande d'intervention sur le site Extranet du TITULAIRE de la part du Groupe Hospitalier de Territoire).

Le non-respect du délai d'intervention pourra faire l'objet de l'application des pénalités décrites à l'article 10.

Réparation et remise en service

Le TITULAIRE devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réparer et remettre en service les installations le plus rapidement possible.

Le TITULAIRE disposera notamment d'un stock minimal de pièces détachées, lui permettant d'assurer rapidement la remise en route des installations.

Moyens de substitution de chaleur

En cas d'impossibilité de réparation à l'issue d'un délai de 24 heures, le TITULAIRE prendra immédiatement toutes dispositions afin de donner aux usagers privés de chauffage un moyen de substitution de fourniture de chaleur (convecteurs électriques, etc.). Le TITULAIRE devra en fournir autant que nécessaire afin que l'ensemble des usagers privés de chauffage puisse disposer d'un moyen de substitution de chaleur.

Il est de la responsabilité du TITULAIRE de faire procéder par son personnel à la distribution et à la mise en fonctionnement des moyens substitutifs de chauffage. Il lui appartiendra de récupérer ces équipements à l'issue de la panne.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir d'un stock insuffisant ou d'un délai d'indisponibilité des moyens de substitution de chaleur.

Moyens de substitution de fourniture d'ECS

En cas d'impossibilité de réparation à l'issue d'un délai de 24 heures, le TITULAIRE prendra immédiatement toutes dispositions afin de donner aux usagers privés d'ECS un moyen de substitution de fourniture (ballon ECS électrique provisoire en chaufferie, chaudière électrique de secours, chaufferie mobile, etc.).

7.2.3 Communication

Communication vis-à-vis du Groupe Hospitalier de Territoire

En cas d'interruption de fourniture de chauffage, de climatisation ou d'eau chaude sanitaire, le TITULAIRE sera tenu d'en aviser le représentant local du Groupe Hospitalier de Territoire.

Identification sur les portes des locaux techniques

La raison sociale et l'adresse du TITULAIRE devront être apposées sur la porte d'entrée de tous les locaux techniques dans lesquels il pourrait avoir à intervenir.

Suivi des dépannages

Le TITULAIRE s'engage à fournir un outil Extranet pour la transmission de l'information en vue de gagner en réactivité et évoluer vers une dématérialisation dans la gestion et le suivi des prestations. L'Extranet du TITULAIRE devra intégrer la codification patrimoine du Groupe Hospitalier de Territoire. L'Extranet choisi par le TITULAIRE, accessible aux interlocuteurs du Groupe Hospitalier de Territoire, devra être utilisé pour :

1. Accuser réception de la demande d'intervention et planifier l'intervention

A réception de la demande d'intervention, le TITULAIRE devra en accuser réception. La date et l'heure d'intervention programmée devront être indiquées.

2. Réaliser un compte-rendu d'intervention partiel ou total

A l'issue de l'intervention, et au plus tard le lendemain de l'intervention (hors week-end et jours fériés), le TITULAIRE établira sur l'Extranet son compte-rendu d'intervention en indiquant :

- La référence de la demande d'intervention ;
- Le lieu d'intervention ;
- Le descriptif et la date et heure de la demande ;
- Le descriptif détaillé du dépannage ou des travaux réalisés ;
- La date et heure de fin du dépannage ou des travaux ;

Le compte-rendu ainsi établi devra être accessible au personnel du Groupe Hospitalier de Territoire à l'origine de la demande.

Toute difficulté rencontrée pendant l'intervention fera l'objet, le jour même ou le lendemain (hors week-end et jours fériés), d'un compte-rendu partiel où le TITULAIRE indiquera les motifs de non-réalisation de l'intervention ou de sa réalisation partielle.

Dans ce cas, le personnel du Groupe Hospitalier de Territoire à l'origine de la demande devra également être informé.

Le non-respect des délais et de la précision des retours d'informations via l'outil Extranet pourra faire l'objet de pénalités.

7.3 Garantie Totale P3

Ce paragraphe concerne uniquement le lot 2 : Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais.

7.3.1 Généralités

La Garantie Totale P3 est l'obligation pour le TITULAIRE de réparer ou de remplacer à l'identique ou à fonction identique, tout matériel déficient compris dans les limites d'exploitation décrites § 5.4 (et quelle que soit l'origine de cette déficience et même si le matériel en question n'est plus fabriqué), de façon à maintenir l'installation en bon état de fonctionnement continu.

Il comprend donc deux types d'interventions :

- Le **P3 curatif** : les interventions urgentes, curatives, constituées principalement par les réparations ou remplacements, suite à un incident, une panne ou une casse.
- Le **P3 préventif** : les interventions non urgente, programmées, nécessaires au maintien ou à l'amélioration, dans le temps, du bon fonctionnement et des performances de l'installation.

Bien que ces interventions soient distinguées, le compte P3 (recettes et dépenses) sera unique et mutualisé entre le P3 curatif et le P3 préventif.

P3 curatif

Le TITULAIRE aura à sa charge le dimensionnement de l'enveloppe financière « P3 curatif » nécessaire au maintien en état de fonctionnement des installations pendant la durée du contrat, sur la base des listes de matériels fournies en annexe 3 au C.C.P.

Cette enveloppe devra pouvoir être suffisante pour maintenir le parc en état, en complément de l'enveloppe allouée « P3 préventif ».

P3 préventif

Le TITULAIRE déploiera un programme de travaux d'amélioration des installations, compatible avec l'enveloppe financière totale (curatif et préventif) disponible et proposée par le Groupe Hospitalier de Territoire. Le programme sera détaillé dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement de son offre, et devra notamment comporter :

- La nature des travaux prévus par site (descriptif sommaire)
- Le montant des travaux
- Le planning prévisionnel sur la durée du contrat
- Les économies d'énergie attendues

Dans le cas où les travaux proposés sont éligibles à la valorisation de C.E.E., le TITULAIRE devra impérativement préciser, en complément des éléments précédents :

- La fiche standardisée BAR-TH concernée
- Le nombre de kWh $_{cumac}$ valorisables
- Le prix unitaire de rachat du kWh $_{cumac}$
- Le montant correspondant à la valorisation des C.E.E. pour l'opération concernée

Les propositions établies dans le cadre du P3 préventif devront permettre au Groupe Hospitalier de Territoire de fiabiliser le fonctionnement et d'améliorer durablement la performance énergétique de son patrimoine.

Le programme de travaux sera mis en œuvre sur la durée du contrat.

L'acceptation de l'offre du TITULAIRE ne vaut pas validation intégrale du programme de travaux proposé. Le programme sera discuté et confirmé en début de marché conjointement entre le TITULAIRE et le Groupe Hospitalier de Territoire, et pourra être adapté si besoin, en fonction des priorités et du devenir du patrimoine du Groupe Hospitalier de Territoire.

Certains budgets de travaux pourront alors éventuellement être réorientés sur d'autres installations, d'un commun accord entre le TITULAIRE et le Groupe Hospitalier de Territoire. Il est attendu à ce sujet que le TITULAIRE remplisse pleinement son devoir de conseil.

Dans le cas où les priorités de travaux du Groupe Hospitalier de Territoire changent et que certains travaux proposés dans l'offre du TITULAIRE ne sont pas réalisés, la redevance P3 préventif associée pourra alors être diminuée en conséquence. Cette évolution sera entérinée par un acte modificatif.

Si le TITULAIRE s'est engagé sur des économies d'énergie grâce à des travaux, et que ceux-ci ne sont pas retenus, alors cet engagement deviendra caduc.

7.3.2 Conditions de réalisation de la prestation de garantie totale « P3 curatif »

Le TITULAIRE a l'obligation de remplacer tout matériel atteint de vétusté physique, c'est-à-dire, tout matériel qui, malgré un entretien correct, n'est pas en mesure d'assurer la fonction initiale ni d'être réparé.

Le TITULAIRE est tenu de procéder au remplacement des matériels concernés par du matériel neuf, identique ou à fonction équivalente, ainsi qu'à sa remise en route dans les plus courts délais d'exécution. En particulier, le TITULAIRE doit le remplacement à fonction identique des matériels n'étant plus fabriqués : cette opération s'effectuera au titre de la Garantie Totale P3 sans qu'aucune participation supplémentaire du Groupe Hospitalier de Territoire ne puisse être exigée.

Le TITULAIRE est juge des dépenses de gros entretien à engager. Il devra cependant tenir compte des remarques que le Groupe Hospitalier de Territoire lui fera éventuellement sur l'opportunité d'engager certaines dépenses, en particulier celles concernant toutes les interventions non urgentes.

Excepté en cas d'urgence, le TITULAIRE avisera, avant tout changement de matériel, le Groupe Hospitalier de Territoire qui pourra demander la mise en place d'un matériel autre (plus performant, d'une autre marque, etc.).

En outre, le Groupe Hospitalier de Territoire délègue au TITULAIRE tout droit de recours qu'il détient en particulier à l'encontre des constructeurs, fournisseurs et fabricants de matériel. Il s'engage à le faire bénéficier des indemnités reçues de ses assureurs pour les dommages ayant atteint les installations et réparés aux frais avancés du TITULAIRE au titre de la Garantie Totale. Il le subroge dans ses droits à indemnisation au titre de ces assurances.

Tous les travaux effectués au titre de la Garantie Totale comprennent implicitement la remise en état (propreté des locaux, réfection des abords, réparation des dégradations) des locaux, installations ou abords non concernés par les travaux mais ayant subi des dégradations inhérentes à la réalisation de ces travaux.

7.3.3 Réalisation de la prestation de garantie totale « P3 préventif »

Le TITULAIRE s'engage à la réalisation de travaux programmés « P3 préventif » dans le cadre de la garantie totale, conformément au programme qu'il a proposé dans son offre, et après validation par le Groupe Hospitalier de Territoire.

Les travaux d'importance seront réalisés en période estivale (hors période de chauffe).

Le Groupe Hospitalier de Territoire rappelle que l'exécution de ces travaux programmés doit impérativement :

- Être finalisée avant le 15 septembre de chaque année, y compris les finitions : mise en peinture, calorifugeage, …
- Pouvoir faire l'objet d'une réception sans réserve avant le 30 septembre de chaque année

Dans le cas contraire, le TITULAIRE s'expose à l'application des pénalités définies au § 10.

7.3.4 Contrôle des travaux réalisés

Le Groupe Hospitalier de Territoire peut à tout moment procéder à toutes vérifications utiles ou faire contrôler les travaux réalisés par un conseil ou un organisme agréé. Ces contrôles ne dégagent en rien la responsabilité du TITULAIRE qui reste pleine et entière. En cas de défaillance, le coût du contrôle pourra être imputé à la charge du TITULAIRE.

Dans la mesure où des travaux ne seraient pas totalement exécutés ou non-conformes, l'imputation au compte P3 sera reportée sur la ou les années suivantes, jusqu'à ce que la réception de travaux soit prononcée ou les non-conformités levées.

7.3.5 Renouvellement du matériel

Tout matériel renouvelé par le TITULAIRE, pour tout ou partie dans le cadre de la garantie P3, deviendra propriété du Groupe Hospitalier de Territoire dès sa réception et bénéficiera dès lors des termes de la garantie P3 et des prestations P2 et ce, sans supplément de prix.

7.3.6 Travaux complémentaires

Le TITULAIRE pourra demander une révision des prix P2 et P3 pour tout matériel installé en sus ou en complément des appareils déjà présents en chaufferie, hors cas de remplacement desdits matériels. Le TITULAIRE devra soumettre au Groupe Hospitalier de Territoire la proposition incluant la mise en place de nouveaux appareils ainsi que les incidences en découlant sur les coûts P2 et P3.

Après accord du Groupe Hospitalier de Territoire, ces modifications seront contractualisées par voie d'avenant.

Par ailleurs, le TITULAIRE pourra solliciter du Groupe Hospitalier de Territoire un accord de financement supplémentaire hors P3, lorsqu'il envisagera de poser, sur une installation, du matériel qui, allant au-delà du simple remplacement, entraînerait un surcoût non provisionné au titre du « P3 préventif ».

Si le TITULAIRE obtient cet accord, il pourra alors réaliser les travaux et facturer au Groupe Hospitalier de Territoire le montant, préalablement agréé de celui-ci, qui correspond à l'amélioration technologique apportée à l'installation par ce matériel mis en œuvre.

Parallèlement, lorsque le Groupe Hospitalier de Territoire engagera, de son fait, des travaux d'amélioration d'une installation de chauffage, il pourra solliciter du TITULAIRE une participation financière P3 pour la part, préalablement agréée du TITULAIRE, qui correspond au simple remplacement du matériel.

7.4 Marché complémentaire

Conformément à l'article R2122-7 du Code la commande publique, le Groupe Hospitalier de Territoire pourra passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

8. ORGANISATION DE REUNIONS – REMISE DE DOCUMENTS

8.1 Organisation de réunions

D'une manière générale, il est attendu du TITULAIRE qu'il joue pleinement son rôle de conseil technique. A ce titre, 3 réunions annuelles sont à prévoir, au minimum, entre le Groupe Hospitalier de Territoire et le TITULAIRE, les dates étant fixées d'un commun accord en fonction des points à aborder.

Ces réunions auront pour objectifs :

- De contrôler régulièrement l'évolution des consommations, et de vérifier que les engagements de consommations pris par le TITULAIRE sont respectés.
- De faire le point sur la réalisation des prestations d'entretien.
- De s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de dépannage et d'astreinte mis en place par le TITULAIRE.
- De définir conjointement les travaux à réaliser en fonction des priorités mises en évidence (défaillances techniques, usages mal adaptés...).
- D'effectuer un bilan technico-économique des travaux d'amélioration entrepris (validité des choix techniques, résultats obtenus...).
- De par son devoir de conseiller technique, le TITULAIRE fera également connaître au Groupe Hospitalier de Territoire les améliorations qui lui paraissent souhaitables pour le meilleur fonctionnement des installations.

8.2 Rapport annuel

Un rapport annuel sera remis au Groupe Hospitalier de Territoire avant le 31 mars de chaque année et présenté en réunion. Celui-ci comportera, à minima, les éléments suivants :

- Le bilan des consommations de l'année écoulée comparées aux années n-1 et n-2, ainsi qu'aux engagements de consommations NB
- Les calculs d'intéressement découlant du bilan de consommations
- Le bilan des dépannages de l'année écoulée comparées aux années n-1 et n-2 en dissociant les interventions selon plusieurs types : chauffage, ECS, etc.
- Le bilan technique et financier du compte P3, y compris les factures justificatives. Le détail du bilan P3 demandé est défini à l'article 8.4.
- Les recommandations motivées et hiérarchisées de travaux ou amélioration à apporter aux ouvrages
- Un point sur les faits marquants de l'année écoulée (travaux, fuites, pannes, évolutions du contrat)
- Les rapports de contrôle des installations électriques
- Les rapports de contrôle des disconnecteurs

- Les rapports de contrôle des chaudières (4 à 400 kW, 400 kW à 2 MW, chaufferies supérieures à 1 MW)
- Le point sur les risques légionnelles
- Les relevés et enregistrements de températures réalisés et les analyses correspondantes
- Les analyses de la qualité de l'eau de chauffage et une synthèse
- Les listes de matériels mises à jour

La non-fourniture de ces documents avant le 31 mars de chaque année pourra faire l'objet de l'application des pénalités décrites au § 10.

8.3 Modalités de suivi de la prestation de petit entretien P2

L'ensemble des prestations P2 à réaliser dans le cadre du marché est détaillé en annexe 2 au présent C.C.P. (prestations d'entretien, contrôles réglementaires, analyses, fourniture de relevés de compteurs, bilans de consommations, enregistrements de températures, etc.).

Le TITULAIRE devra présenter ces documents au Groupe Hospitalier de Territoire, lors de la fourniture du rapport annuel dont le contenu est détaillé au § 8.2.

Ces dispositions ne dispensent en rien le TITULAIRE d'adresser au Groupe Hospitalier de Territoire les relevés, documents et bilans intermédiaires que celui-ci sera amené à lui demander et notamment ceux précisés en annexe 2 au présent C.C.P.

8.4 Modalités de suivi de la prestation de garantie totale P3

Présentation des dépenses P3

Le TITULAIRE devra faire apparaître clairement sur les dépenses P3 (devis avant travaux ou dépenses imputées au compte sur le bilan P3), les éléments suivants :

- Caractéristiques techniques du matériel (prévu ou installé),
- Coût du matériel : celui-ci sera affecté du coefficient d'entreprise défini dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement.
- Coût de la main-d'œuvre (basé sur les taux horaires définis dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement),
- Coût de la sous-traitance : celui-ci sera affecté du coefficient d'entreprise défini dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Devis P3 de validation avant travaux

Pour les travaux programmés, le TITULAIRE devra fournir au Groupe Hospitalier de Territoire, à chaque demande de ce dernier, les devis P3 détaillant les caractéristiques (marque, type, …) des matériels envisagés et les montants correspondants, avec le détail de présentation indiqué ci-dessus.

Bilan P3 annuel

Dans le rapport annuel, le TITULAIRE adressera au Groupe Hospitalier de Territoire **le bilan P3 annuel**, arrêté au 31 décembre et détaillé par site. Il comportera :

- Les dépenses engagées au titre de la garantie totale, avec les détails énumérés ci-dessus. Les dépenses relevant du « P3 préventif » et du « P3 curatif » seront identifiées. Toute dépense en matériel ou en sous-traitance supérieure à 150 € H.T., devra être justifiée par la copie de la facture.
- Les recettes perçues par le TITULAIRE, issues de la facturation.
- Le solde annuel (somme des recettes moins la somme des dépenses).
- Le solde cumulé, année après année.

Mise à jour de la liste du matériel

A la fin de chaque année civile, le TITULAIRE devra mettre à jour les schémas de principe et listes de matériel composant l'annexe 3 au présent C.C.P.

8.5 Contrôle de l'exploitation

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS, le Groupe Hospitalier de Territoire ou son A.M.O. (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) pourra à tout moment procéder à toutes vérifications et faire contrôler l'installation par son personnel ou un organisme habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du titulaire.

Les éventuels problèmes constatés à l'occasion des contrôles seront consignés par le Groupe Hospitalier de Territoire et communiqués par courrier électronique au TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra prendre toutes dispositions utiles pour remédier aux problèmes constatés **dans un délai de 48 heures** à compter de l'envoi du courrier électronique, sous peine de se voir appliquer les pénalités définies à l'article 10.

En conséquence, le TITULAIRE rendra compte de la bonne marche des installations et se prêtera à toutes visites et contrôles demandés.

Étant responsable de la bonne continuité du fonctionnement des installations, le TITULAIRE signalera, avec confirmation écrite, les incidents prévisibles dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les répercussions que pourraient entraîner ces incidents.

9. CONDITIONS TECHNIQUES

9.1 Période de chauffage des locaux

La période effective de chauffage dépend des conditions climatiques et des instructions du Groupe Hospitalier de Territoire. La période théorique de chauffage s'étend du 1er octobre au 31 mai de l'année suivante.

Les dates de mise en route et d'arrêt du chauffage souhaitées par le Groupe Hospitalier de Territoire seront transmises au TITULAIRE par courriel (plusieurs mises en route et arrêts successifs peuvent donc être exigés par le Groupe Hospitalier de Territoire au cours de la même année).

Le TITULAIRE bénéficiera alors de 24 heures pour que la mise en route ou l'arrêt du chauffage soient effectifs. De plus, il est précisé que le TITULAIRE disposera, au-delà de ces 24 heures, d'une période de mise en température de 24 heures.

9.2 Température contractuelle de chauffage des locaux

Pendant la période effective de chauffage, le TITULAIRE assurera, dans les locaux chauffés, **la température contractuelle moyenne de 22°C** et ce, tant que la température extérieure n'est pas inférieure à la température extérieure de base définie à l'article 9.3 et tant que les installations intérieures le permettront.

Les températures intérieures devront respecter l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans les locaux et établissements sanitaires et hospitaliers et l'article R.241-29 du code de l'énergie.

Les locaux avec un process spécifique (blocs opératoires, laboratoires, locaux d'imagerie médicale, etc.) ne sont pas concernés par ce paragraphe.

L'écart avec les températures intérieures exigées ne devra pas être supérieur à 2°C sous peine de pénalités telles que décrites à l'article 10.

Le Groupe Hospitalier de Territoire pourra être amené à modifier le régime de température défini ci-dessus au cours de contrat, cette opération s'effectuera au titre du Petit Entretien P2, sans qu'aucune participation supplémentaire du Groupe Hospitalier de Territoire ne puisse être exigée.

En cas de modification du régime de température par le Groupe Hospitalier de Territoire, les engagements de consommation NB devront également être révisés, à la hausse comme à la baisse, dès mise en place du nouveau régime de température. Ces modifications seront entérinées par avenant au présent contrat.

9.3 Température extérieure de base

La température extérieure de base dépend de l'altitude à laquelle est située l'installation, à savoir, pour le département de la Saône-et-Loire (71) :

Altitude	Température de base
0 à 200 m	-10°C
201 à 400 m	-11°C
401 à 600 m	-13°C

9.4 DJU (Degrés Jours Unifiés) contractuels

Pour l'application de la clause d'intéressement et de pénalisation du présent contrat, il est précisé que les DJU à prendre en considération sont ceux de base X = 18°C, correspondants à la période effective de chauffage, publiés par le COSTIC et calculés selon la méthode du COSTIC (Météoclim).

L'engagement de consommations NB, dont la définition est donnée au chapitre 11.1.2, et dont la valeur contractuelle est spécifiée dans l'Acte d'Engagement, correspond à une rigueur de climat, base 18°C, de **2 356 DJU** (DJU trentenaires base 1991-2021, pour la période du 1er octobre au 31 mai soit 243 jours), pour la station météorologique de **MÂCON**.

Les DJU à prendre en compte le jour de la mise en chauffe et l'arrêt des installations seront ceux publiés par la station météorologique de **MÂCON**.

Dans le cas où la station météorologique viendrait à interrompre ses relevés pour une période donnée, les DJU de ladite période seront estimés à partir des éléments de calculs fournis par une autre station la plus représentative du secteur concerné, déterminée conjointement par le Groupe Hospitalier de Territoire et le TITULAIRE.

9.5 Eau Chaude Sanitaire

La température de l'eau chaude au départ du réseau doit être maintenue en permanence à une température contractuelle de 55°C (-0°C ; +5°C).

La température en tout point du réseau de distribution doit être maintenue à une température minimale de 50°C.

La température de l'eau chaude, à l'arrivée de tous les points de puisage, doit être maintenue entre 45°C et 50°C.

10. PÉNALITÉS

10.1 Définitions

Outre la suppression du règlement, par le non-paiement des prestations non fournies, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le Groupe Hospitalier de Territoire pourra appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités forfaitaires calculées par heures ou jours de retard. Elles s'appliquent, à la demande du Groupe Hospitalier de Territoire, sur le ou les sites sur lesquels les défauts sont constatés en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès du fait du Groupe Hospitalier de Territoire et en dehors des cas de force majeure ou prévus (périodes d'entretien des installations). Les pénalités s'appliquent également les week-ends et jours fériés.

Étant entendu que les coordonnées du TITULAIRE doivent être portées à la connaissance des occupants, celui-ci ne pourra arguer d'une non-connaissance du dysfonctionnement ou non-respect des températures contractuelles.

Si le Groupe Hospitalier de Territoire demande alors l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le TITULAIRE les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulatives et non libératoires. Les montants ci-dessous sont donnés en € HT.

Non-fourniture de moyens de substitution de chaleur ou de production d'ECS en cas d'interruption de chauffage ou d'ECS pendant une durée supérieure à 24h :

- Non-fourniture de moyens de substitution de chaleur : Pénalité égale à 500 € par jour d'interruption de chauffage et par site
- Non-fourniture de moyens de substitution de production d'ECS : Pénalité égale à 500 € par jour d'interruption d'ECS et par site

Température de chauffage > ou < 2°C par rapport à la température contractuelle constatée simultanément sur 3 locaux du même bâtiment :

- Pénalité égale à 200 € par constat

Température ECS > ou < 5°C par rapport à la température contractuelle pendant plus de 24 h dans plus de 5% des locaux par chaufferie ou sous-station :

- Pénalité égale à 200 € par constat

Non-respect du délai d'intervention après demande d'intervention :

- 200 € par heure au-delà du délai contractuel fixé au § 7.2.2

Retard ou défaut dans l'exécution de la maintenance :

- 500 € par constat et par site

Absence aux réunions ou aux obligations d'accompagnement (contrôles réglementaires, visite de chaufferies, organismes extérieurs, etc.) :

- Pénalité égale à 200 € par absence.

Retard au défaut dans la réalisation des travaux de garantie totale P3 :

- 200 € par jour et par site

Transmission de données :

Tout constat de transmission de données fausse ou incomplète (date, heure, lieu…) via le module EXTRANET fera l'objet de l'application d'une pénalité de :

- 100 € par constat

Non fourniture des documents contractuels dans les délais impartis :

- 60 € par jour et par document

Les documents contractuels concernés sont ceux énumérés au § 8.2, ainsi que :

- La non-tenue à jour du livret de chaufferie dématérialisé ;
- La transmission de facture non conforme ou hors délai.

10.2 Modalités d'application

Lorsque des manquements seront constatés dans les conditions décrites ci-dessus, les pénalités seront appliquées par le Groupe Hospitalier de Territoire de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le Groupe Hospitalier de Territoire en avisera le TITULAIRE par courrier recommandé. Celles-ci seront précomptées à date de la prochaine facture trimestrielle P2.

10.3 Plafonnement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités appliquées annuellement sur un lot est plafonné à 50% du montant annuel P2 (en € HT) total du lot concerné.

La participation au dépassement des niveaux de consommation de chauffage supportée par le TITULAIRE n'est pas considérée comme une pénalité.

11. FORME ET CONTENU DES PRIX

11.1 Intéressement aux économies d'énergie

A la fin de chaque année civile, un calcul d'intéressement aux économies d'énergies est réalisé selon les règles définies ci-dessous pour les installations concernées (en marché P.F.I. identifiées en annexe 1 au C.C.P.).

Le calcul d'intéressement aux économies d'énergie est réalisé sur la période effective de chauffage et ne concerne pas la période de rafraichissement. Le calcul d'intéressement est réalisé installation par installation.

11.1.1 Périodes d'application de la clause d'intéressement

Le calcul d'intéressement aux économies d'énergie est réalisé par année civile (du 01/01 au 31/12). La clause d'intéressement s'applique dès la prise d'effet du marché.

11.1.2 Consommation de base : NB

NB : quantité d'énergie contractuelle théoriquement nécessaire pour assurer le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre de DJU contractuels défini à l'article 9.4.

N'B : quantité d'énergie contractuellement nécessaire au chauffage des locaux, pendant la durée effective de chauffage, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

DJU : cumul de la rigueur de climat (par rapport à 18°c) sur la période considérée. Pour le décompte des DJUS réels, le premier jour (jour d'allumage) sera exclu et le dernier jour (jour d'arrêt) sera inclus.

N'B = NB x DJU réels / DJU contractuels

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 h pendant la période de chauffage, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels.

L'annexe 2 à l'Acte d'Engagement donne la possibilité de définir deux valeurs différentes de NB pour chaque site :

- Une valeur applicable dès la prise d'effet du marché ;
- Une valeur à la baisse si le TITULAIRE envisage de réaliser des travaux en chaufferie applicable dès le rallumage du chauffage suivant l'année proposée pour la réalisation de ces travaux.

11.1.3 Consommation réelle : NC

Généralités

NC : quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la période considérée.

- Pour l'ensemble des installations et quel que soit le combustible, cette quantité d'énergie sera déterminée sur la base des relevés de compteur effectués par le TITULAIRE.
- Pour le gaz naturel, les consommations relevées au compteur en chaufferie en m^3 seront ramenées en kWh $_{PCS}$, selon le coefficient de conversion moyen annuel établi sur la base des factures émises par le fournisseur de gaz naturel et tenant compte de la pression de livraison au poste (300 mbar ou 20 mbar).

Un coefficient de conversion moyen annuel pourra être défini conjointement la première année puis utilisé pendant toute la durée du contrat.

- Pour les sous-stations de réseau de chaleur urbain, les consommations relevées au compteur en sous-station en MWh $_{utile}$ seront utilisées directement.

Cas des sites comportant une production ECS

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation d'énergie nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité d'énergie NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale d'énergie pendant la période de chauffage diminuée de celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis pendant la période de chauffage (M) par la consommation de base de combustible (q) théoriquement nécessaire pour le réchauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes calorifiques du réseau de distribution).

La valeur de q_{ECS} est fixée à :

- 120 kWh $_{PCS}$ /m^3 ECS pour les chaufferies fonctionnant au gaz naturel
- 100 kWh $_{utile}$ /m^3 ECS pour les sous-stations de chauffage urbain

Dans le cas d'installations de production d'ECS avec appoint solaire (équipées ou non de sous-compteur d'énergie), il sera appliqué un abattement forfaitaire de 40 % sur les valeurs ci-dessus.

Exemple (chaufferie gaz) : q_{ECS} = 120 x (1 – 40%) = 72 kWh $_{pcs}$ /m³ ECS

11.1.4 Partage des économies ou excès

Principe

La quantité d'énergie consommée (**NC**) est comparée à la quantité d'énergie contractuelle corrigée (**N'B**). La comparaison sera réalisée site par site.

Règles de partage

- Si la quantité d'énergie NC est inférieure à la quantité théorique N'B, le TITULAIRE bénéficie d'un intéressement I d'un montant égal à la moitié de la valeur de l'économie réalisée selon la formule suivante :

  I = 1/2 (N'B - NC) x k

  k étant le prix moyen de la fourniture d'énergie pour la période de chauffage.

  - Pour les sites en **marché P.F.I.**, le TITULAIRE émettra une facture :

    Facture = 1/2 (N'B - NC) x k

- Si la quantité d'énergie NC est supérieure à la quantité théorique N'B, il est retenu au TITULAIRE au titre de la participation au dépassement P, la moitié de la valeur de l'excès réalisé selon la formule suivante :

  P = 1/2 (NC - N'B) x k

  k étant le prix moyen de la fourniture d'énergie pour la période de chauffage.

  - Pour les sites en **marché P.F.I.**, le TITULAIRE émettra un avoir :

    Avoir = 1/2 (NC – N'B) x k

- Si la quantité d'énergie NC est inférieure de plus de 20% à la quantité théorique N'B, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 20% revient entièrement au Groupe Hospitalier de Territoire.
- Si la quantité d'énergie NC est supérieure de plus de 20% à la quantité théorique N'B, la valeur de l'excès supplémentaire au-delà de ces 20% est entièrement à la charge du TITULAIRE.

Précisions concernant le prix k

- Cas du gaz naturel : le prix k correspond au prix annuel (en € HT / kWh $_{PCS}$) de la fourniture de gaz naturel relatif au niveau tarifaire (T2, T3, …) à laquelle la chaufferie est soumise (molécule + TICGN + CEE), négocié par le Groupe Hospitalier de Territoire auprès de son fournisseur pour l'année considérée.
- Cas des sous-stations de chauffage urbain : le prix k correspond au prix moyen (en € HT / MWh $_{utile}$) pour la fourniture d'énergie R1, issu des factures émises par l'exploitant du réseau de chaleur considéré pour l'année considérée.

11.1.5 Révision des NB

Pour chaque période, à l'issue de la réalisation du calcul d'intéressement, les NB pourront être révisés sur une ou plusieurs installations. Cette révision sera formalisée par avenant.

On distinguera **4 cas différents** conduisant à réviser la valeur du NB à la baisse ou à la hausse.

1er cas : révision liée à la réhabilitation thermique du bâti ou à la rénovation des équipements techniques

Le NB sera révisé à la baisse à partir de la 1ère année d'exploitation suite à la réception des travaux.

Dans le cas où des travaux sont réalisés sur le bâti (isolation extérieure, isolation de plancher, remplacement des menuiseries, etc.) ou sur les systèmes (rénovation de la chaufferie ou de la sous-station, amélioration du système de ventilation, etc.), le NB sera revu selon les modalités suivantes, par ordre de priorité :

1. Si un calcul réglementaire a été effectué (type Th-C-E Ex) par un BET, l'économie sur la consommation de chauffage ressortant du calcul pourra servir de base à la redéfinition de la valeur de NB, le TITULAIRE pouvant faire vérifier contradictoirement les calculs réalisés à ses frais ;
2. Si aucun calcul réglementaire n'a été effectué, une baisse forfaitaire pourra être appliquée, décidée conjointement entre le Groupe Hospitalier de Territoire et le TITULAIRE ;
3. En dernier recours, la valeur de NB pourra être revue après une année de chauffe, et l'intéressement sera neutralisé pendant l'année transitoire.

2ème cas : révision liée à la démolition ou l'arrêt d'exploitation partiel(le) d'un bâtiment

Dans le cas où certains bâtiments sont inoccupés, non chauffés, démolis ou dont l'exploitation est arrêtée, le NB sera revu selon la formule ci-après :

$$N'B = NB \times (0{,}20 + 0{,}80 \times S'/S)$$

Avec :

N'B : Engagement de consommation révisé

NB : Engagement de consommation de base fixé au présent contrat

S : Surface habitable fixée au présent contrat pour l'ensemble des bâtiments du site concerné

S' : Surface habitable des seuls bâtiments chauffés du même site concerné

3ème cas : révision liée aux travaux réalisés par le TITULAIRE

Pour les travaux programmés, le TITULAIRE a la possibilité de s'engager sur des baisses de consommation. Celle-ci sont formulées dans l'Annexe 2 à l'Acte d'Engagement. Le NB revu à la baisse sera alors applicable la saison suivant la réalisation des travaux.

4ème cas : révision liée aux conditions d'exploitation de l'installation

Si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 10% de la consommation théorique N'B pendant deux années successives ou de plus de 15% au cours d'une seule année, 2 cas seront distingués :

- En cas de dépassement :
  - **La 1ère année** : le TITULAIRE devra fournir les explications justifiant que le dépassement n'est pas dû à un mauvais pilotage des installations et il devra proposer un plan d'amélioration pour l'année suivante, afin de palier le dépassement constaté ; pour cela, il fournira au minimum 3 enregistrements de températures ambiantes par bâtiment desservi et par installation ;
  - **La 2e année** : si le dépassement persiste, une renégociation du NB pourra être envisagée ;

> **La nouvelle quantité de référence NB ne pourra pas différer de plus de 15% de la valeur initiale proposée par le TITULAIRE dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement.**

- En cas d'économie : il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB, conforme à la consommation réelle constatée. Celle-ci pourra être définie dès la première année, pour une prise d'effet l'année suivante.

11.2 Règlement des prestations de Petit Entretien – Prestations P2

11.2.1 Forme et contenu du prix P2

Les montants des prestations P2 sont donnés dans l'Acte d'Engagement.

Le descriptif des prestations P2 est donné en Annexe 2 au présent C.C.P.

11.2.2 Révision de la redevance P2 en cas de modification de la surface chauffée

Dans le cas où certains bâtiments seraient partiellement inoccupés et non chauffés, la redevance P2 sera revue selon les modalités suivantes :

P'2 = P2 x (0,60 + 0,40 S'0/S0)

Avec :

P'2 : Redevance P2 facturable pendant toute la durée d'inoccupation partielle des locaux

P2 : Redevance de base fixée au présent contrat

S : Surface habitable fixée au présent contrat pour l'ensemble des bâtiments du site concerné

S' : Surface habitable des seuls bâtiments chauffés du même site concerné par l'inoccupation partielle des locaux

11.3 Règlement des prestations de Garantie Totale – Prestations P3

11.3.1 Recettes P3

Pour chaque exercice annuel, les fournitures et prestations de garantie totale sont réglées à prix global annuel et forfaitaire P3 dont le montant est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

11.3.2 Dépenses P3

A la fin de chaque année civile, le TITULAIRE adressera le décompte des dépenses effectuées au titre de la garantie totale. La mise en règlement de la redevance P3 au 31 décembre ne sera effectuée qu'après réception de ce décompte.

11.3.3 Clause d'apurement du compte P3 en fin de marché

En fin de marché, si la totalité des sommes versées est supérieure aux sommes dépensées, le TITULAIRE reversera la totalité du solde au Groupe Hospitalier de Territoire.

En fin de marché, si la totalité des sommes versées est inférieure aux sommes dépensées, le TITULAIRE prendra en charge l'ensemble des dépenses supplémentaires.

12. FACTURATION ET PAIEMENTS

Une facture par lot sera émise. Les factures devront rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations et mentionner les éléments de calcul et de révision de prix.

12.1 Règlement de l'intéressement aux consommations d'énergie

La détermination de l'incidence financière de la formule d'intéressement sera calculée au 31 décembre de chaque année, par site, selon l'article 11.1.4 du présent marché. Elle se traduira par une facture ou un avoir.

Si des travaux importants interviennent dans le courant de l'été ou si les NB sont modifiés, l'intéressement pourra être calculé par demi-saison, en fonction de l'accord intervenu entre le Groupe Hospitalier de Territoire et le TITULAIRE.

Les factures seront présentées au Groupe Hospitalier de Territoire au plus tard le 10 février de chaque année ; elles prendront en compte les résultats de l'année civile écoulée, établis à partir des consommations et des prix moyens.

Remarque : le taux de TVA applicable pour les factures ou avoirs d'intéressement est identique à celui du P2 (marché P.F.I.).

12.2 Redevance P2

Les prestations de surveillance, conduite, petit entretien (P2) seront facturées trimestriellement, aux dates suivantes :

- 31 mars (1er acompte)
- 30 juin (2ème acompte)
- 30 septembre (3ème acompte)
- 31 décembre (facturation définitive)

La base de facturation des acomptes correspond au quart des montants totaux facturés lors de la saison précédente, révisés au 1er janvier de l'année en cours.

La facturation définitive sera établie en appliquant les formules de révision des prix décrites à l'article 13. Le montant de cette facture correspondra donc au prix révisé, déduction faite des acomptes déjà facturés.

Les prix révisés ainsi calculés serviront de base pour les acomptes de la saison future.

12.3 Redevance P3

Les modalités de règlement de la redevance P3 sont identiques à celles de la redevance P2.

12.4 Conditions de paiement

Le Groupe Hospitalier de Territoire s'engage, en application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, sur un délai global de paiement de 50 jours, décompté de la date de réception de la demande de paiement au Groupe Hospitalier de Territoire.

Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalités de retard sur la base du taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

12.5 Présentation des acomptes et des factures

Les acomptes, factures ou mémoires afférent au paiement comporteront, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont exclusivement effectués de manière électronique sur le portail de facturation **CHORUS PRO**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

13. VARIATION DES PRIX

Les prix indiqués dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement seront établis en valeur de la date de remise de l'offre par le TITULAIRE.

La conduite des installations étant des prestations courantes, les prix correspondants doivent être considérés comme des prix ajustables aux termes de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 Février 1976. Les ajustements et révisions de prix auront donc lieu selon les modalités ci-dessous :

13.1 Révision du prix P2 : prestations de conduite et d'entretien

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix sont révisables une fois par an, au 1er janvier de chaque année, par application de la formule :

$$P2 = P2_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}70 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0{,}15 \times \frac{FD}{FD_0}\right)$$

Dans laquelle :

P2 : est le nouveau prix de règlement des prestations.

$P2_0$: est le prix initial à la date d'établissement du marché défini dans l'Acte d'Engagement du présent marché.

ICHT-IME : dernier indice connu du coût horaire du travail, salaires et charges, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques (base 100 en décembre 2008), identifiant 001565183 publié par l'INSEE.

ICHT-IME_0 : indice initial de référence du coût horaire du travail, salaires et charges, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques, identifiant 001565183.

FD : dernier indice connu des Frais Divers des index bâtiment et travaux publics, identifiant 001711011 publié par l'INSEE.

FD_0 : indice initial de référence des Frais Divers des index bâtiment et travaux publics, identifiant 001711011.

Les indices de référence sont donnés dans l'annexe à l'Acte d'Engagement.

Les prix P2 seront fermes du 01/01/2026 au 31/12/2026.
La 1ère révision des prix P2 interviendra au 01/01/2027.

13.2 Révision du prix P3 : garantie totale des matériels

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix sont révisables une fois par an, au 1er janvier de chaque année, par application de la formule :

$$P3 = P3_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Dans laquelle :

P3 : nouveau prix de règlement des prestations

$P3_0$: prix initial à la date d'établissement du marché

BT40 : dernier indice connu de l'indice BT40, chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique), identifiant 001710973 publié par l'INSEE.

$BT40_0$: indice initial de référence BT40, chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique), identifiant 001710973.

Les coûts de main d'œuvre applicables lors de la réalisation des prestations de garantie totale P3 (technicien et chef de chantier), et définis dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement, seront actualisés annuellement, au 31 décembre de chaque année, par application de la formule :

$$CMO = CMO_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{BOU}{BOU_0}\right)$$

Avec :

CMO : coût horaire de Main d'Œuvre.

CMO_0 : coût horaire de base de la Main d'Œuvre.

BOU : dernier indice relatif au salaire horaire des ouvriers du BTP, région Bourgogne, publié par la Fédération Française du Bâtiment.

BOU_0 : indice initial de référence relatif au salaire horaire des ouvriers du BTP, région Bourgogne.

Les indices de référence sont donnés dans l'annexe à l'Acte d'Engagement.

Les prix P3 seront fermes du 01/01/2026 au 31/12/2026.
La 1ère révision des prix P3 interviendra au 01/01/2027.

14. RÉSILIATION - CLAUSE DE SAUVEGARDE

14.1 Résiliation pour incapacité du TITULAIRE

Dans le cas où le TITULAIRE refuse ou se révèle incapable de respecter, dans des conditions satisfaisantes ses obligations contractuelles, le Groupe Hospitalier de Territoire se réserve le droit d'appliquer l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, conduisant à la résiliation du marché aux torts du TITULAIRE.

Il est précisé que le délai d'exécution figurant à l'article 41.2, et précisé dans la mise en demeure, ne pourra pas dépasser un délai de cinq jours calendaires.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées à l'article 10 continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services, le marché pourra être résilié uniquement dans les cas prévus aux articles 39, 40 et 41 du CCAG-FCS.

14.3 Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, les prix P2 ou P3 subissent un ajustement de plus de 10% par an, chacune des deux parties pourra demander la renégociation du marché au terme de l'exercice en cours. Si la renégociation qui s'en suit n'aboutissait pas dans un délai de six mois, le contrat pourrait être résilié sans indemnité.

15. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront portées devant le tribunal administratif de Dijon.

16. CAS DE FORCE MAJEURE

Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure, non seulement des faits de guerre, grève, etc., mais d'une façon générale tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le TITULAIRE et ses sous-traitants dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de leurs engagements ou d'éviter le dommage qui s'est produit.

Dans tous les cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes, des accidents graves à l'installation ou même un arrêt de longue durée dans le chauffage, le TITULAIRE devra proposer, au Groupe Hospitalier de Territoire, une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation et prendre, quelles que soient les circonstances, toutes mesures urgentes pour prévenir les accidents.

17. CONFIDENTIALITE

Par dérogation à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le TITULAIRE qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel ou ses préposés, sous réserve que les informations, documents ou éléments ne soient pas déjà accessibles au public.

Le TITULAIRE reconnait par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement du Groupe Hospitalier de Territoire et s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'établissement du Groupe Hospitalier de Territoire.

La méconnaissance de cette stipulation obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le TITULAIRE sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'établissement du Groupe Hospitalier de Territoire, qui lui sera communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le TITULAIRE assure donc la protection de toute information et tout document qui leur sont été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Cette clause de secret continue de lier le TITULAIRE pendant une période de trois ans à compter du terme du marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement du Groupe Hospitalier de Territoire ou d'un tiers.

18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS par l'article 8.5 du C.C.P.
- Dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS par l'article 10 du C.C.P.
- Dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS par les article 13.1 et 13.2 du C.C.P.
- Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 14.2 du C.C.P.
- Dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS par l'article 17 du C.C.P.